

Feuille Fédérale

Berne, 13 juin 1977

129^e année

Volume II

N° 24

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 85 francs par an, 48 fr. 50 pour six mois.
Etranger: 103 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

77.042

2^e Message relatif à la participation de la Suisse à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)

Du 11 mai 1977

Madame et Monsieur les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons pour approbation le projet d'un arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Nous vous prions d'agréer, Madame et Monsieur les Présidents, Mesdames, et Messieurs, les assurances de notre parfaite considération.

Berne, le 11 mai 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Furgler

Le chancelier de la Confédération,
Huber



Aperçu général

L'autorisation donnée par les Conseils législatifs au Conseil fédéral, le 28 avril 1972, de conclure, dans le cadre de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), des accords avec d'autres Etats européens et les Communautés européennes, expire au 14 septembre 1977.

Dès le début, la Suisse a collaboré aux travaux de la COST; elle a participé jusqu'ici à dix des quatorze projets de recherche entrepris.

Non seulement la collaboration au sein de la COST a été fructueuse en matière de politique de la recherche – répartition du travail au sein d'une coopération internationale dans le domaine de la recherche appliquée – mais elle peut aussi être considérée comme un exemple des possibilités de développement de nos relations avec les Communautés européennes.

L'objet du présent message est de demander le renouvellement, pour cinq ans, de la compétence du Conseil fédéral en matière de conclusion d'accords dans le cadre de la COST. Il s'agit donc de permettre aux institutions suisses de recherche de participer, comme ce fut le cas jusqu'ici, aux projets de la COST qui présentent un intérêt pour notre pays.

Message

1 Partie générale

11 Situation initiale

111 Les buts et la nature de la COST

La COST (Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique) est un organisme-cadre créé sur l'initiative des Communautés européennes, aux fins de développer une forme pragmatique de coopération en matière de recherche. Elle réunit en son sein les Etats membres des CE ainsi que l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie, avec la participation de la Commission des Communautés européennes.

Le but de la COST est d'assurer une collaboration aussi concrète que possible entre les partenaires, en matière de recherche scientifique et technologique, s'agissant d'améliorer les prestations des services publics et de donner une plus large base à la coopération industrielle. Il s'agit d'une manière générale de *coordonner, sur le plan européen, des programmes de recherche existant ou en voie d'élaboration* dans certains pays. Les contacts qui s'établissent entre les institutions de recherche existantes doivent aboutir à une rationalisation qui permettrait d'éviter de doubles ou de multiples investissements et, surtout, d'améliorer l'efficacité dans certains secteurs de la recherche.

La coopération entre les vingt partenaires de la COST tient compte de *deux principes*, dont le premier assure une totale *liberté d'option quant à la participation* aux divers programmes de recherche. Non seulement la COST ne connaît aucun programme obligatoire auquel les partenaires seraient contraints de participer, mais aussi tout accord conclu dans ce cadre contient une clause laissant au partenaire la faculté d'adhérer dans un délai déterminé par simple déclaration unilatérale, même lorsqu'un programme d'action est déjà adopté.

Le deuxième principe qui est à la base de cette coopération est désigné par le terme d'*action concertée*. Selon ce procédé de répartition du travail, chaque partenaire participant à une «action COST» fournit, d'après un programme établi en commun, certaines prestations de recherche qu'il finance lui-même. La gestion incombe à un comité de gestion qui s'occupe également de l'échange des résultats entre partenaires en garantissant les droits de propriété industrielle. Le problème du reflux, en des proportions équitables, des contributions financières vers les partenaires de l'accord n'existe pas, puisque les moyens financiers ne sont pas répartis à partir d'un fonds commun. Les domaines de recherche étant

choisis de telle manière qu'ils correspondent à des intérêts communs ou que, sur le plan industriel, ils soient suffisamment éloignés du stade de l'exploitation commerciale, les conditions de participation aux actions ou de résiliation des programmes assurent une certaine flexibilité.

112 Evolution de la COST

Ce sont les six Etats fondateurs des Communautés européennes qui ont pris l'initiative de créer la COST. Après plusieurs années d'une préparation principalement menée à bien par le groupe de travail PREST (Politique de la Recherche Scientifique et Technique) constitué au sein du Comité pour la Politique économique à moyen terme, le président du Conseil des Communautés européennes invita notre pays, le 4 novembre 1969, à participer à l'examen de quelques objectifs de recherche choisis. Les Etats membres de la Communauté, comme le laissait entendre le message d'invitation adressé au Conseil fédéral, étaient d'accord de donner un nouvel essor et de favoriser un renforcement de la coopération avec les autres Etats européens. Une coordination de la recherche scientifique et technique était devenue souhaitable en raison des progrès extraordinaires réalisés dans quelques pays non européens et aux coûts croissants de la recherche. A la fin de 1969, lorsque tous les gouvernements invités se furent déclarés prêts à coopérer, le Conseil des Communautés européennes décida de constituer des groupes de spécialistes pour chacun des sept domaines de recherche¹⁾; ils furent chargés de choisir environ vingt «actions COST» à exécuter, selon des critères d'ordre technique, financier et d'organisation. Dès le début, des spécialistes suisses ont collaboré aux travaux de ces groupes d'experts. Au cours de l'été 1970 a été créé le «Comité des Hauts Fonctionnaires» comprenant des représentants de tous les pays participants, qui fût chargé de diriger et de coordonner les travaux de ces groupes de spécialistes. Il reçut mandat de surveiller la poursuite des travaux, d'examiner les problèmes communs et de négocier les accords qui seront conclus ultérieurement.

Sur la base de ces travaux préliminaires et à l'invitation du président du Conseil des Communautés européennes, les ministres chargés des problèmes technologiques des dix-neuf Etats participant à la COST se réunirent à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971. La Commission des Communautés européennes était également représentée à cette conférence. A l'issue de cette rencontre, le Conseiller fédéral Tschudi signa, au nom de la Confédération, cinq accords pour l'exécution de programmes d'action de la COST dans les domaines de l'informa-

¹⁾ Informatique, télécommunications, transports, météorologie, océanographie, protection de l'environnement, métallurgie; ultérieurement vinrent s'y ajouter les domaines de l'agriculture et de la technologie des denrées alimentaires.

tique, des télécommunications, de la métallurgie et de la protection de l'environnement; ces accords furent approuvés par les Chambres, par arrêté fédéral du 24 avril 1972 (RO 1972 1796). En outre, par arrêté fédéral du 28 avril 1972 (RO 1972 1798), le Parlement nous a autorisés à conclure d'autres accords COST et à contracter des obligations financières jusqu'à concurrence des crédits accordés à cet effet. Nous avons conclu par la suite trois nouveaux accords portant chacun sur un programme d'action (cf. ch. 121).

La création du CREST (Comité de la Recherche Scientifique et Technique), successeur du PREST, comité chargé de déterminer les objectifs d'une politique scientifique et technologique propre aux Communautés européennes et de soumettre au Conseil des propositions à cet effet, s'est révélée particulièrement importante pour l'avenir de la COST. Le CREST a en outre été chargé de favoriser, entre les Etats membres, la coordination des politiques nationales dans les domaines mentionnés et d'organiser des campagnes de recherche dans certains cas particuliers. Le CREST doit aussi examiner la possibilité d'assurer la coopération voulue avec des Etats tiers et mettre en œuvre cette collaboration avec des Etats tiers chaque fois qu'elle apparaît nécessaire ou appropriée. Plus récemment, la Communauté a insisté à plusieurs reprises sur le fait que la COST devrait être le cadre privilégié où discuter et réaliser cette coopération. La COST trouvera sans doute un nouvel essor grâce à cette extension de ses tâches.

113 Aspect institutionnel

Les participants de la Conférence des Ministres de la science de 1971 avaient renoncé à donner un cadre institutionnel et conventionnel définitif à la coopération européenne en matière de recherche scientifique et technologique. En revanche, ils ont confirmé dans son rôle d'institution durable le *Comité des Hauts Fonctionnaires de la COST* dont font partie des représentants des dix-neuf Etats membres ainsi que de la Commission des Communautés européennes, le secrétariat étant assumé par le Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le mandat général de ce comité, qui se réunit régulièrement à Bruxelles, consiste à négocier des accords servant de base aux travaux de recherche et à régler les problèmes communs concernant la protection des droits de la propriété industrielle. Lorsque le Comité des Hauts Fonctionnaires a approuvé la convention relative à un programme de recherche, «l'action COST» proprement dite débute dès que ce document international a été signé ou ratifié. Ces projets, qui portent généralement sur deux ou trois ans, sont placés sous la surveillance d'un comité de coordination indépendant qui assume la responsabilité de leur exécution et informe le Comité des Hauts Fonctionnaires de la pleine réalisation d'un projet. En outre, l'exécution de la plupart des projets peut être prolongée par décision unanime des Etats participants.

114 Situation juridique

La diversité des domaines de recherche auxquels s'étendent les «actions COST» et les constatations que les partenaires ont pu faire en appliquant les accords conclus ont pour conséquence que la situation juridique n'est pas identique pour tous les projets. Diverses procédures juridiques sont appliquées; mais toutes ont cependant un caractère commun: le processus fondé sur les principes de coopération précédemment exposés.

Jusqu'ici, ce sont généralement des accords multilatéraux basés sur le *droit international public* qui ont été conclus. Ces traités requéraient l'approbation des Chambres fédérales, qui fut donnée une première fois par l'arrêté fédéral du 24 avril 1972 (actions 11, 25/2, 50, 64, 68)¹⁾. En vertu de la compétence que les Chambres lui avaient reconnue le 28 avril 1972, nous avons été habilités à conclure ultérieurement de tels accords (action 70)¹⁾.

En outre, deux «actions COST» furent entreprises par *résolutions de la Conférence des Ministres* de 1971; dans l'un des cas, il s'agissait d'une tâche de recherche déléguée à l'OCDE (action COST 33); dans l'autre, la poursuite d'une coopération déjà instituée de facto était déclarée souhaitable (action 25/4).

Afin de simplifier la procédure de ratification, le Comité des Hauts Fonctionnaires de la COST a mis au point une *déclaration d'intention commune* («memorandum of understanding»). Par cette déclaration, les partenaires expriment leur volonté de fournir certaines prestations en matière de recherche et d'en échanger les résultats, sans toutefois s'y engager formellement. Dans le domaine de la protection des droits de la propriété industrielle, cet engagement purement «moral» devient néanmoins une obligation formelle (actions 30 et 56).

Depuis que les Etats tiers représentés dans la COST ont la possibilité de se joindre aux programmes de recherche des Communautés européennes (cf. ch. 112, 123), ils ne se trouveront plus face à neuf partenaires individuels. A leur place, les Communautés européennes, disposant d'un programme de recherche communautaire, offriront aux Etats tiers représentés dans la COST la possibilité de *s'y associer*. Il importe à ce sujet de veiller à ce que les partenaires associés aient les mêmes droits et devoirs que les Etats membres des CE en ce qui concerne ces projets de recherche.

Pour les futures actions COST, il est tout à fait possible que, en plus des procédures juridiques déjà mentionnées – accords de droit international, résolutions, déclarations d'intention commune et association – d'autres formes plus pragmatiques de coopération soient réalisées, comme ce fut le cas par exemple en ce qui concerne le réacteur expérimental de Halden, (Norvège) (FF 1958 II 469).

¹⁾ Ces divers projets sont décrits au chapitre 121.

12 Appréciation de l'activité de la COST selon le point de vue suisse

121 Les diverses «actions COST»

Ci-après, nous donnerons un bref aperçu des «actions COST» en cours d'exécution ou menées à chef, qui ont été entreprises avec la participation de la Suisse. Il en ressort, de façon générale, que la coopération des laboratoires concernés par chacun des programmes va du simple échange d'informations jusqu'aux programmes bien coordonnés de répartition de travail, cela suivant les programmes et l'orientation donnée par les comités de gestion à leurs actions respectives. Une certaine équivalence des partenaires sur le plan technique et scientifique détermine le succès de la coopération. La collaboration au sein de la COST ne saurait remplacer les efforts de chaque membre, mais elle peut en revanche renforcer considérablement leur efficacité et leur importance. Grâce à une concentration orientée des efforts, nombre de problèmes ardues peuvent être résolus plus rapidement. Dans certains cas, cette concentration est même la condition qui permet de réaliser avec des chances de succès d'importants projets de recherche. Les spécialistes et laboratoires suisses participant aux travaux de recherche ont collaboré très activement à leur exécution ainsi qu'à leur coordination.

L'action 11 «*Réalisation d'un réseau informatique européen*» vise à permettre d'étudier expérimentalement les problèmes complexes qui se posent lorsqu'il s'agit de relier d'importants centres de traitement des données éloignés les uns des autres et d'élaborer les spécifications techniques d'un réseau permanent. Pour la Suisse, c'est le centre de calcul de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich qui participe, avec son propre centre nodal, aux travaux entrepris en coopération par onze partenaires. A ce sujet, il convient de signaler que l'action 11 peut être considérée comme précurseur du projet des Communautés européennes, intéressant aussi la Suisse, qui consiste à créer un réseau informatique européen dénommé Euronet.

Quatre Etats ont participé à l'exécution de l'action 25/2 «*Antennes avec premiers lobes secondaires réduits et rapport G/T maximal*»¹⁾, qui consistait en des études théoriques visant à améliorer l'efficacité directionnelle des antennes pour les liaisons entre stations terriennes et satellites. Le but de la recherche fut atteint en ce sens que les données de base pour la construction d'une telle antenne ont pu être recueillies; celles-ci sont désormais à la disposition des services intéressés, notamment de l'Agence spatiale européenne.

¹⁾ Le rapport G/T est une mesure de la qualité d'une antenne directionnelle.

L'action 25/4 «*Influence de l'absorption due à des hydrométéores pour des fréquences supérieures à 10 Giga-Hertz*» a pour objectif principal l'étude des perturbations dues aux influences atmosphériques dans les télécommunications par émissions terrestres dirigées. La connaissance de ces influences est importante pour la planification des liaisons sans fil dans les hautes fréquences étudiées.

La contribution de la Suisse à l'exécution de ce projet, à laquelle participent également treize des dix-neuf Etats membres de la COST, est fondée sur des mesures effectuées par les PTT dans le cadre de leurs propres études et sur des travaux de l'EPF de Lausanne.

Une déclaration commune d'intention concernant l'action 30 «*Aides électroniques à la circulation sur les grands axes routiers*» a été signée à Bruxelles, le 31 mars 1977, par neuf Etats partenaires. Les travaux entrepris dans ce cadre visent à améliorer les communications avec les conducteurs de véhicules sur les autoroutes à grand trafic, partant à contribuer à assurer une meilleure exploitation des autoroutes, à améliorer les services prêtés aux usagers et à diminuer le nombre des accidents. L'action 30 devrait faciliter la conclusion d'accords sur un système normalisé intégré d'aides électroniques à la circulation sur les autoroutes.

L'exécution de l'action 33 «*Etude sur les besoins de transport de voyageurs entre grandes agglomérations européennes*» a été confiée à l'OCDE; hormis la rédaction du texte final, tous les travaux sont achevés. L'étude en question avait pour objet de déterminer les perspectives de développement du trafic des voyageurs en Europe occidentale par voie ferroviaire, routière et aérienne. Ses résultats doivent procurer aux douze pays participants des bases pour les décisions à prendre aux fins de résoudre les problèmes qui pourront se poser d'ici la fin du siècle dans le domaine du trafic à la suite du développement économique, de la modification des structures sociales, du progrès technologique et des autres aspects du développement. Cette étude est la première en son genre qui s'étende à l'ensemble de l'aire géographique de l'Europe occidentale. Elle exige encore un complément pour ce qui concerne le trafic des marchandises.

L'action 50 «*Matériaux pour turbines à gaz*», à laquelle participent onze Etats, avait pour but l'amélioration et le développement ultérieur des matériaux qui sont d'une importance capitale pour la puissance, le rendement et la rentabilité des turbines à gaz. Il convient de souligner que les laboratoires industriels ont pris une large part aux travaux; ils ont exécuté les deux tiers des 68 projets. Le fait que la plupart de ces entreprises sont des concurrents n'a pas empêché la coopération. L'action 50 peut être considérée comme une action concertée particulièrement réussie à laquelle des experts et des entreprises suisses ont contribué de façon déterminante. Les pays qui y prennent part son convenus de faire usage de la possibilité de prolongation prévue par l'accord et de poursuivre l'action dans un cadre restreint. Les frais d'exécution de cette action en Suisse ont été pris en charge à moitié par la Confédération, à moitié par les entreprises privées concernées.

L'accord relatif à l'action 56 «*Matériaux pour machines électriques supraconductrices*» a été signé le 10 juin 1976 par la Suisse et l'Autriche. Jusqu'ici seuls deux partenaires y participent car plusieurs pays qui avaient pris part aux travaux préparatoires n'ont plus été disposés à coopérer en raison des progrès déjà atteints chez eux dans ce domaine. Il y a toutefois des raisons de penser que d'autres pays annonceront encore leur participation. La supraconductivité acquiert une importance industrielle croissante, notamment en ce qui concerne la construction de bobines magnétiques à très grande intensité de champ telles qu'on utilisera pour les réacteurs à fusion. Du côté suisse, une communauté de travail de l'industrie et divers laboratoires universitaires collaborent à ces travaux. Les projets de recherche de l'industrie dans le cadre de cette action sont financés à raison de 40 pour cent par la Confédération.

L'exécution de l'action 64b «*Analyse des micropolluants organiques dans l'eau*» a permis de développer des méthodes analytiques en vue de détecter de manière aussi complète que possible les polluants organiques dans les échantillons d'eau. Les connaissances sur la nature et l'étendue de ces pollutions causées par l'utilisation croissante de substances organiques synthétiques, est indispensable pour l'approvisionnement en eau potable. Pour la Suisse, c'est l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux qui participe à ces travaux.

Cet institut s'est également occupé de l'action 68 «*Traitement des boues d'épuration*», auquel douze pays ont participé. Ce projet avait pour objet l'évaluation des méthodes de traitement et l'élimination des boues d'épuration. La durée de deux ans décidée en 1975 pour son exécution s'est révélée trop courte pour qu'on puisse obtenir des résultats concluants quant à la solution à apporter à ce problème de protection de l'environnement qui se pose actuellement dans les régions densément peuplées. La question principale est de savoir comment éliminer les boues d'épuration, dont la production actuelle atteint en Suisse quelque 1,5 million de mètres cubes par an.

La convention concernant l'action 70 «*Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*» a été signée le 11 octobre 1973 par 16 Etats, dont la Suisse. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1975. Le but visé est de développer des modèles mathématiques pour les prévisions météorologiques à moyen terme (4 à 10 jours), de préparer les données nécessaires pour ces prévisions et de les transmettre aux services météorologiques nationaux. Les travaux sont exécutés dans un nouveau centre dont la construction est financée en commun par les partenaires. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence d'une action concertée, mais de la création d'une organisation internationale à l'initiative de la COST. Jusqu'à la mise en exploitation de l'installation en construction, le centre, sis à Reading, dans le Royaume-Uni, jouit de l'hospitalité du Service météorologique britannique. La phase de construction est financée au moyen du deuxième crédit d'engagement que vous avez accordé.

122 Importance sur le plan de la politique de la recherche

Un petit pays qui, comme la Suisse, veut rester en tête dans le domaine du développement scientifique et technique est tout particulièrement appelé à jouer un rôle actif dans la coopération scientifique internationale afin de compenser ainsi certains désavantages qui lui viennent de son potentiel limité en matière de recherche et de développement. Quant à notre coopération dans le cadre de la COST, il s'agit actuellement moins de rattraper un retard technologique à l'égard des Etats-Unis que de contribuer de façon pratique au développement de la coopération européenne en matière de recherche.

La coopération dans le cadre de la COST, qui ne requiert que des moyens financiers assez modestes, a apporté des résultats intéressants. Elle s'est révélée être un instrument de coopération fructueux et prometteur pour la recherche appliquée dans divers domaines qui sont importants aussi bien pour l'industrie que pour la collectivité, mais qui, considérés pour eux-mêmes, ne justifieraient pas la création d'organisations scientifiques internationales permanentes.

Les principes de coopération précités, à savoir la participation «à la carte» et l'action concertée, garantissent le succès de la coopération souhaitée pourvu qu'elle repose sur des intérêts, des besoins et des objectifs communs et que tous les participants puissent en tirer profit de façon équitable. Les constatations qu'ont pu faire les scientifiques et ingénieurs engagés dans cette forme de coopération relativement souple sont positives. Les résultats, dans la mesure où ils sont déjà acquis, correspondent dans l'ensemble aux espoirs qui avaient été placés dans les projets. Dans certains cas, la durée prévue de «l'action COST» s'est révélée à peine suffisante pour permettre d'atteindre les objectifs visés, de sorte qu'il a fallu envisager des prolongations. Mais il ne faut pas méconnaître le fait que la préparation d'un programme d'action par un groupe international de spécialistes peut exiger beaucoup de temps.

123 Aspects concernant la politique d'intégration

Tandis que le Traité de Rome n'avait pas encore prévu une politique commune de la recherche, la base de celle-ci a été jetée par l'institution du CREST (cf. ch. 112). Si la Suisse avait jusqu'ici conclu, dans le cadre de la COST, des contrats de recherche avec les Etats membres des Communautés européennes, ce sont à l'avenir les Communautés elles-mêmes qui assumeront la compétence de leurs membres en matière de conclusion d'accords, et cela dans la mesure des efforts qu'elles consacrent à la recherche. Dans cet ordre d'idées, le Conseil des Communautés européennes a, en instituant le CREST, ouvert formellement aux Etats tiers la possibilité d'une coopération contractuelle avec la Communauté. Ce fait démontre une fois de plus que le progrès de la coopération européenne dépend de manière décisive du progrès réalisé à l'intérieur de la com-

munauté elle-même. Les Etats tiers ont dès lors un intérêt éminent à l'existence d'une Communauté européenne forte, apte à agir, prête à partager les avantages procurés par sa coopération interne avec des partenaires spécifiques, et pouvant simultanément tirer profit de leurs contributions.

La proposition de la Communauté, qui tend à faire de la COST le cadre privilégié pour la conclusion, avec la CEE en tant que telle, d'accords de coopération quant aux projets communautaires témoigne de la méthode constructive caractérisant cette collaboration mutuelle. Ainsi, la Suisse aura la possibilité de participer, comme par le passé, à la détermination des conditions et des modalités de la recherche. En l'occurrence, elle devra cependant veiller à ce que les actuels mécanismes de coopération de la COST, qui résultent des initiatives de tous les partenaires égaux en droit, ne soient pas supplantés en raison de l'association aux programmes communautaires de recherche; elle veillera également à ce que la forme de l'association, comme nous l'avons déjà exprimé, maintienne le principe de l'égalité des droits. Quoi qu'il en soit, la collaboration que la Suisse prête avec ses partenaires au sein de la COST met en évidence ce que l'on entend par le caractère évolutif de ses relations avec les Communautés européennes.

Cette méthode pragmatique et efficace trouve en outre sa justification dans le fait que la réalisation des projets du COST fournit souvent le savoir-faire technologique qui permettra à l'avenir de procéder à des normalisations dans plusieurs domaines. Mentionnons à ce sujet l'exemple de l'action 30 qui vise à créer les conditions permettant de réaliser une réglementation du trafic unifiée, avec des moyens électroniques, sur les autoroutes européennes. Ce projet est un préalable à la révision de la Convention de Vienne sur les signaux routiers. Notre participation aux travaux préliminaires de telles normalisations, qui aboutissent finalement à l'harmonisation réciproque du droit, doit nous permettre de prévenir à temps l'éventualité d'une discrimination des citoyens et marchandises suisses. Ainsi, la COST contribue aussi à éviter la création d'obstacles non tarifaires.

124 Opportunité de poursuivre la coopération

Comme nous l'avons déjà relevé, les expériences faites dans le cadre de la COST doivent dans l'ensemble être tenues pour positives, et les perspectives de développement que cette forme de coopération a révélées justifient une poursuite de la participation de la Suisse. En fait, il n'existe aucune clause juridique nous contraignant à poursuivre notre collaboration, mais nous sommes d'avis que les motifs qui, à l'époque, nous avaient incités à participer aux activités de la COST n'ont guère changé depuis la Conférence des Ministres de 1971. Dans l'intérêt scientifique et économique de la Suisse, ainsi que sous l'angle de sa politique d'intégration, on peut affirmer sans réserve que nous devons conti-

nuer à participer à cette coopération. Il n'est même pas nécessaire d'invoquer à ce sujet notre politique de coopération internationale, et surtout européenne, qui implique une certaine obligation morale de ne pas affaiblir le cadre COST en restant à l'écart.

Plusieurs accords sur des «actions COST» sont actuellement en préparation; celles pour lesquelles la Suisse envisage sa participation sont les suivantes:

La première de ces actions a pour objet l'étude des *systèmes de communication par fibres optiques*. Pour l'application future aux réseaux de télécommunications sur de longues distances, les fibres optiques ont deux avantages: d'une part, une plus grande capacité de communiquer des informations; d'autre part, le fait que le matériau cuivre est remplacé par le verre.

Une autre «action COST» concerne la *technologie alimentaire*. Il s'agit d'études sur les propriétés physiques des denrées alimentaires qui doivent principalement servir à l'industrie de l'alimentation; celle-ci évolue aujourd'hui, passant d'une conception empirique à une conception scientifique du traitement des denrées alimentaires. Un deuxième groupe de problèmes relevant de ce domaine a trait aux transformations qualitatives que subissent les denrées alimentaires lors du traitement et de la vente, ainsi qu'à la manière dont ces transformations sont acceptées par le consommateur. Enfin, ces recherches visent également à l'amélioration des propriétés nutritives des denrées alimentaires, objectif étroitement lié aux thèmes exposés.

Plusieurs autres «actions COST» concernent le domaine de la *recherche agricole*.

Au reste, les Communautés européennes envisagent, dans le cadre de leur programme de recherches sur l'environnement, de proposer la poursuite de travaux portant sur l'«Analyse des micropolluants organiques de l'eau» (action 64b) et le «Traitement des boues d'épuration» (action 68). De l'avis de la Commission des CE, ces projets doivent être exécutés, pour la première fois, selon le principe de l'association d'Etats tiers aux programmes de la Communauté (cf. ch. 114). A cette fin, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux exécute un programme restreint de raccordement dans ces deux domaines.

13 La réglementation en vigueur

L'arrêté fédéral du 28 avril 1972 (RO 1972 1798) actuellement en vigueur nous autorise à conclure, dans le cadre de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, des accords avec d'autres Etats européens et les Communautés européennes et à prendre des engage-

ments financiers jusqu'à concurrence des crédits accordés. Cette délégation de compétence, limitée à une durée de cinq ans, est entrée en vigueur le 15 septembre 1972 et prendra fin le 14 septembre 1977.

2 Partie spéciale

21 L'arrêté fédéral proposé

Pour des raisons de technique législative, nous avons renoncé à proposer de proroger l'arrêté fédéral du 28 avril 1972. Le nouveau libellé ne contient toutefois pas de modification quant au fond, à l'exception de la restriction apportée à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, à la compétence du Conseil fédéral, aux fins de tenir compte du nouveau régime du référendum en matière de traités internationaux. La compétence proposée se limite comme jusqu'ici à la coopération avec les Etats d'Europe occidentale mentionnés et avec la Communauté européenne. Bien entendu, les procédures de ratification normales sont réservées pour ce qui concerne les traités éventuels qui tombent sous le coup de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution fédérale.

L'autorisation de conclure des traités établit une règle de droit au sens de l'article 5 de la loi sur les rapports entre les conseils (cf. par ex. FF 1970 II 1575, sous chap. IV). C'est pourquoi il faut un arrêté fédéral de portée générale, soumis au référendum facultatif.

22 Durée de l'autorisation proposée

Il se justifie de nous accorder une nouvelle autorisation de conclure des accords avec nos partenaires de la COST pendant une période de cinq ans, car la COST s'est révélée être un organisme utile en matière de coopération européenne dans le domaine de la recherche. En outre, une période de cinq ans paraît être une durée judicieuse pour l'examen de décisions importantes en matière de politique de la recherche.

23 Contrôle parlementaire

Nous ne pouvons faire un usage illimité de l'autorisation proposée. D'une part, nous devons nous en tenir au crédit de paiement qui fait chaque année l'objet d'une nouvelle décision du Parlement. D'autre part, par le moyen des crédits d'engagement qui devront être fixés conformément à l'article premier du présent projet d'arrêté et que nous envisageons de proposer lors de la présentation d'un budget, les Chambres fédérales pourront exercer une influence sur l'importance des activités que nous accomplirons dans le cadre de la COST.

Un chapitre spécial du rapport de politique économique extérieure, comme ce fut le cas jusqu'ici, rend compte aux Chambres fédérales, chaque semestre, des questions concernant la COST.

24 Aspects concernant l'organisation

La haute surveillance sur l'exécution des projets qui ont fait l'objet d'une décision incombe conjointement à l'Office de la science et de la recherche et au Bureau de l'intégration du DPF et du DFEP.

Tandis que, dans la phase initiale de la COST, la création de précédents figurait au premier plan pour la mise en œuvre d'une nouvelle forme de coopération en Europe, l'effort principal porte aujourd'hui sur l'exécution des «actions COST» entreprises. De ce fait, l'Office de la science et de la recherche, à la différence de la réglementation décrite dans le premier message COST du 10 janvier 1972 (FF 1972 I 165), est non seulement compétent en ce qui concerne l'évaluation scientifique des projets, l'organisation et la surveillance à l'intérieur du pays, ainsi que la délégation de groupes scientifiques, mais il lui appartient également, dès 1975, de négocier, conclure et surveiller les contrats passés avec les laboratoires suisses de recherche. En revanche, c'est au Bureau de l'intégration qu'il incombe de traiter les affaires COST sous leur aspect diplomatique et juridique, ainsi que sur les plans de la politique d'intégration et du droit international, principalement en ce qui concerne la négociation des accords internationaux y relatifs.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

31 Conséquences financières

De 1971 à la fin de 1976, 6,948 millions de francs au total ont été dépensés pour les actions COST. Les dépenses pour chaque «action» figurent au tableau 1. Il convient de tenir compte du fait que les dépenses engagées effectivement n'ont pas toujours été financées intégralement par les crédits COST. Parfois, les institutions participant à l'exécution des projets ont, comme nous l'avons déjà mentionné, fourni des contributions financières substantielles. Les trois crédits d'engagement accordés jusqu'ici pour la COST constituent la base des contributions fédérales. Etant donné que ces crédits suffiront pour l'exécution de quelques nouvelles «actions COST», comme le montre le tableau 2, il n'est pas nécessaire pour le moment de demander un nouveau crédit dans ce message. Nous prévoyons toutefois de présenter une telle requête en temps opportun, compte tenu de l'état de préparation des autres projets, dans le cadre du budget, probablement en 1979 ou en 1980.

Des dépenses annuelles de 3 millions de francs sont prévues pour 1978 et 1979 dans le plan financier de février 1977. La participation à d'autres «actions COST» devra être prévue de telle manière que les dépenses annuelles restent dans ces limites.

Il convient de remarquer que les fonds du crédit COST sont en majeure partie dépensés en Suisse.

Dépenses COST pour les diverses actions exécutées de 1971 à 1976

Tableau I

N°	«Action COST»	En millions de francs
11	Réseau informatique européen	2,419
25/2	Antennes	0,220
25/4	Absorption des ondes hertziennes due à des hydrométéores	0,057
30	Aides électroniques à la circulation sur les grands axes routiers	0,227
33	Etude sur les besoins de transport de voyageurs entre grandes agglomérations européennes	0,131
50	Matériaux pour turbines à gaz	2,247
56	Matériaux supra-conducteurs	0,008
64b	Micro-polluants dans l'eau	0,917
68	Traitement des boues d'épuration	0,289
70	Centre européen de météorologie	0,305
	Contribution au secrétariat COST de la Commission des CE	0,091
	Divers	0,037
	Total	6,948

**Vue d'ensemble sur les crédits d'engagement de la COST en millions de francs
au 31 décembre 1976**

Tableau 2

	Crédit	Dépenses jusqu'au 31. 12. 1976	Solde du crédit
1. Crédit d'engagement (lié aux actions 11, 25/2, 50, 64 b, 68, contributions pour le secréta- riat, divers)	9,000	6,218	2,782
2. Crédit d'engagement (lié à l'action 70)	5,000	0,306	4,694
3. Crédit d'engagement (lié aux actions 25/4, 30, 33, 56, nouvelles actions)	4,500	0,425	4,075

32 Effet sur l'état du personnel

L'arrêté fédéral proposé n'entraînera aucun besoin supplémentaire de personnel dans l'administration fédérale.

4 Constitutionnalité

Les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution fédérale fournissent la base légale de l'arrêté fédéral proposé. L'article 8 définit la compétence de la Confédération pour la conclusion de traités et l'article 85, chiffre 5, règle les droits de participation de l'Assemblée fédérale; en vertu de cette disposition, les traités avec les Etats étrangers comptent au nombre des affaires qui sont de la compétence des Chambres fédérales. La constitutionnalité de l'arrêté fédéral proposé est ainsi établie.

(Projet)

**Arrêté fédéral
sur la participation de la Suisse à la Coopération européenne
dans le domaine de la recherche scientifique et technique
(COST)**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 11 mai 1977¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure, dans le cadre de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, des accords avec d'autres Etats européens et les Communautés européennes et à prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence des crédits accordés.

² L'autorisation ne s'étend pas aux traités internationaux mentionnés à l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté, dont la validité est limitée à cinq ans.

24003

¹⁾ FF 1977 II 629